

COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

Mail de la commission : appel@isere.fff.fr

04.76.26.87.72 – mardi à partir de 16H00

REUNION du Mercredi 02/11/2016

Président : M. Vachetta

Présents : Mrs. Louis, Biserta, Kodjadjanian, Secco, Scarpa, Nodam

CONVOCATIONS

DOSSIER N°09 - 2016-2017 :

Appel du club de LCA FOOT 38 contre la décision de la commission de discipline parue le 13/10/2016, PV N° 313.

Match : GROUPEMENT FOOT SUD DAUPHINE / LCA FOOT 38 - U13 – NIVEAU1 – POULE E – PHASE 1- DU 01/10/16

L'audition aura lieu le Mardi 15/11/2016 à 19h00.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

DOSSIER N°08 - 2016-2017 :

Procédure d'urgence

Appel du club de FC2A contre la décision de la commission des règlements parue le 20/10/2016, PV N° 314, concernant le diplôme obligatoire en excellence de l'éducateur désigné.

L'audition aura lieu le Mardi 08/11/2016 à 19h30.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MERCREDI 02/11/2016

RELEVÉ DE DÉCISION

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. Vachetta

Présents : A. Secco, V. Scarpa, G. Biserta, R. Nodam, J-M. Kodjadjanian.

DOSSIER N° 5 : Appel du club du canton de VINAY de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 04/10/2016, parue le 06/10/2016 ayant déclaré le joueur DURAND Samuel non licencié à la date de la rencontre.

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VINAY.

Le club de VINAY est amendé de la somme de 1 x100 € = 100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

MATCH : RIVES / VINAY – U19 – 1 ère DIVISION – POULE A – DU 24/09/2016.

La commission : Confirme la décision de la commission des règlements concernant le résultat du match, mais modifie l'amende de 100€ en 30€ pour joueur non qualifié.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

RELEVÉ DE DÉCISION

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. Vachetta

Présents : A. Secco, V. Scarpa, G. Biserta, R. Nodam, J-M. Kodkadjanian.

DOSSIER N° 6 : Appel du club de NOYAREY de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 11/10/2016 et parue le 13/10/2016 ayant déclaré le joueur DIALLO Boubacar, licence enregistrée le 29/09/2016, qualifié le 04/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de NOYAREY. Le club de NOYAREY est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

MATCH : VALLEE DE GRESSE 4 / NOYAREY – SENIORS – 2e DIVISION – POULE A – DU 02/10/2016.

La commission : Confirme la décision de la commission des règlements dans toutes ses dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Président

Michel VACHETTA

Secrétaire

André SECCO